



DECOFI

Cotonou, le 1^{er} mars 2021

**EPREUVE ECRITE
AUDIT CONTRACTUEL ET CONTROLE LEGAL**

Durée : 6 heures

Le sujet comporte 25 pages

Le sujet comporte cinq (05) dossiers indépendants

BAREME INDICATIF

DOSSIER 1	4 points
DOSSIER 2	4 points
DOSSIER 3	3 points
DOSSIER 4	4 points
DOSSIER 5	5 points
TOTAL	20 points

DOSSIER 1 : DEONTOLOGIE (4 points)

Vous êtes expert-comptable stagiaire au cabinet d'audit et d'expertise comptable MD EXPERTISE dont Monsieur MADO, expert-comptable est associé gérant. Monsieur MADO envisage de vous associer après l'obtention de votre diplôme d'expertise comptable. Il veut s'assurer que vous avez les connaissances théoriques et pratiques sur la déontologie de l'expert-comptable nécessaires à l'exercice de la profession. Pour cela, il sollicite votre avis sur les questions ci-dessous.

Point 1. Un expert-comptable est chargé d'une mission complète de tenue de comptabilité de la société SEBO. Après dépôt de la liasse fiscale et paiement du solde de l'impôt sur les sociétés, le Directeur général de la société SEBO découvre que son expert-comptable avait omis d'enregistrer correctement une charge entraînant ainsi une surévaluation du résultat. L'expert-comptable est-il responsable des préjudices causés à son client par son erreur d'enregistrement comptable avec les sommes trop versées et non récupérées au titre de l'impôt sur les sociétés ?

Point 2. Chargé de l'établissement des comptes d'une entreprise qui avait présenté un bilan inexact alors qu'elle était en difficulté, un expert-comptable peut-il être considéré comme responsable à l'égard d'une banque qui avait accordé des crédits à l'entreprise sur la foi du bilan. L'expert-comptable n'avait pas procédé aux contrôles nécessaires, notamment à une comparaison des comptes avec les exercices antérieurs.

Point 3. Un expert-comptable est chargé de tenir la comptabilité de la société LIDOR et d'établir les déclarations fiscales. Après le dépôt de la liasse fiscale et de la déclaration d'impôt sur les sociétés, le Gérant de la société LIDOR lui reproche de ne pas lui avoir proposé l'option fiscale pour les dépenses de recherche permettant de réduire le montant de l'impôt sur les sociétés à payer, alors que la société aurait pu en bénéficier. Monsieur MADO vous demande si l'expert-comptable pouvait être poursuivi pour manquement à son devoir de conseil.

Point 4. Un expert-comptable avait conseillé à un client reprenant le fonds de commerce de son père de solliciter une exonération fiscale temporaire des résultats. Non seulement l'administration fiscale l'avait refusée, mais elle avait effectué une vérification de comptabilité et procédé à un redressement. Monsieur Mado vous demande si l'expert-comptable avait une responsabilité dans cette situation.

Point 5. Un expert-comptable a une mission de supervision de la comptabilité de la société LESIEUR dont la comptabilité est tenue par un comptable qui aurait commis des détournements de fonds. Le Directeur général de la société LESIEUR interpelle l'expert-comptable qui a supervisé la comptabilité et établi les états financiers annuels. L'expert-comptable a répondu que le comptable ne lui transmettait pas les rapprochements bancaires et reconnaît n'avoir pas alerté le Directeur général de la société LESIEUR.

Point 6 Un expert-comptable qui n'avait pas démissionné lorsque son client avait refusé de lui communiquer certaines pièces demandées dans le cadre de sa mission a été tenu par son client pour responsable des pénalités encourues par sa société en raison des déclarations tardives.

Point 7 Un expert-comptable est chargé de la supervision de la comptabilité d'une société dont le comptable avait commis des détournements selon un mode opératoire particulièrement ingénieux. Monsieur MADO vous demande si l'expert-comptable a une responsabilité dans cette situation.

Point 8 A la suite d'un contrôle, l'administration fiscale réclame à une société, le paiement d'un surplus d'imposition ainsi que de majoration et d'intérêts de retard. Elle lui reproche de ne pas avoir produit une déclaration fiscale dans le délai légal. Estimant que ce manquement relève de la responsabilité de son expert-comptable, la société assigne ce dernier en justice. L'expert-comptable tente alors de faire valoir que le défaut de déclaration est uniquement imputable à la société, celle-ci ayant reçu des mises en demeure adressées par l'administration qu'elle n'est jamais allée chercher.

Point 9 Le Président Directeur Général de la société anonyme FOREX a cédé la totalité des actions de sa société à une autre société anonyme et à Monsieur GAZI avec garantie d'actif et de passif. La société d'expertise comptable était chargée uniquement d'établir les comptes annuels de la société FOREX dont les actions ont été cédées, c'est-à-dire les états financiers complets et les déclarations fiscales à partir des travaux comptables effectués par les comptables de la société. Les acquéreurs ont constaté des anomalies comptables et l'arrêté des comptes de la société FOREX présentait un écart que le cédant a remboursé en vertu d'une exécution provisoire. Monsieur MADO vous demande si l'expert-comptable a une responsabilité dans cette situation.

Point 10 L'exploitant d'une officine fait réaliser des travaux dans ses locaux en vue d'affecter une partie à un usage professionnel et l'autre partie à usage d'habitation. A la suite de la vente de ces locaux et du fonds de commerce de la pharmacie, l'expert-comptable de l'exploitant chargé de l'établissement des comptes annuels estime que les travaux peuvent donner lieu à déduction de TVA et il n'effectue aucune régularisation de TVA au titre de l'année de la vente. L'administration fiscale, en désaccord avec cette position, notifie un redressement de TVA à l'exploitant, qui en demande réparation à l'expert.

DOSSIER N°2 : PROBLEMES DE DROIT (4 POINTS)

1. Présentation

La société « WORLD SHIPPING SARL » exerçant ses activités dans le secteur du fret maritime a été créée en juillet 2010 par 5 associés, tous anciens salariés d'une grande compagnie de shipping. Le capital social de la société est de 200.000.000 F réparti comme suit :

Associés	Montant	%
Daniel BOKO <i>de capital</i>	72 000 000	36%
Virginie NDIAYE <i>de capital</i>	56 000 000	28%
Malick FADIGA	28 000 000	14%
Martin OUEDRAOGO <i>Mun</i>	24 000 000	12%
Sylvain KOFFI <i>Mun</i>	20 000 000	10%
Total	200 000 000	100%

128.000.000

172.000.000

$\frac{32}{43} = 0,74$

Cédant →

Monsieur Daniel BOKO et Madame Virginie NDIAYE sont nommés cogérants de la société depuis sa création.

Monsieur MADO expert-comptable associé-gérant du cabinet MD EXPERTISE est ami et promotionnaire de 2 des associés de « WORLD SHIPPING SARL ». A ce titre, les associés lui ont confié la tenue complète de la comptabilité et l'assistance juridique, fiscale et sociale de la société.

Au cours de la vie sociale de « WORLD SHIPPING SARL », divers problèmes sont survenus, sur lesquels, Monsieur MADO vous demande en votre qualité d'expert-comptable stagiaire d'apporter des réponses motivées.

Vous trouvez en annexe n°1 les informations concernant la société « WORLD SHIPPING SARL ».

2. Travail à faire :

En vous appuyant notamment sur les données de l'annexe n°1 et sur les informations complémentaires données ci-après, donnez un avis motivé sur les points ci-dessous.

Point 1. Les gérants ont informé les associés que la banque qui finance la société exige maintenant à tous ses clients de présenter un ratio capital social/total bilan de 20%. Lors de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tenue le 12 mai 2020 en présence de la totalité des associés, les points relatifs à la distribution des dividendes et à l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices et réserves ont été notamment inscrits à l'ordre du jour. *non signé AGC*

Lors des débats à l'Assemblée générale, Virginie NDIAYE cogérant propose de procéder à une augmentation de capital par incorporation de bénéfices et réserves pour respecter la norme Capital social /total bilan= 20% exigée par la banque et de différer la distribution de dividendes.

Daniel BOKO cogérant propose pour sa part de distribuer des dividendes pour la totalité du résultat de l'exercice et de procéder par la suite à une augmentation de capital par apport en numéraire.

Le vote des résolutions sur l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices et réserves a donné les résultats suivants :

- les associés suivants ont voté pour : Virginie NDIAYE, Martin OUEDRAOGO, Sylvain KOFFI ; *237* *122* *107* Total = 506
- les associés Daniel BOKO et Malick FADIGA ont voté contre. *366* *142* Total = 508

Monsieur MADOU vous demande d'apprécier cette situation.

Point 2. Sur la divergence des deux propositions du point 1 ci-dessus, Monsieur MADOU vous demande de faire une proposition qui pourrait concilier les deux positions. La proposition à faire devrait permettre de satisfaire l'exigence de la banque tout en procédant à une distribution de dividende.

Point 3. En date du 31 mai 2020, Monsieur Malick FADIGA a saisi par courrier, la gérance de la société et chacun des associés pour les informer de sa décision de céder ses parts sociales à un de ses amis directeur général d'une société de transport maritime. Les statuts de la société n'ont pas prévu les modalités de cession à un tiers étranger à la société. Daniel BOKO et Virginie NDIAYE sont favorables à la cession des parts au Directeur général de la société de transport maritime et ont estimé qu'il y a une opportunité de développer des affaires nouvelles avec ce dernier. Par contre, Martin OUEDRAOGO et Sylvain KOFFI estiment que l'entrée d'un concurrent dans le capital social de la société n'était pas souhaitable et pourrait mettre en péril le développement de « WORLD SHIPPING SARL ». *127* *154* *154*

Après moult discussions pendant plusieurs semaines sur la suite à donner à la cession des parts sociales au directeur général de la société de transport maritime, les gérants décident de convoquer l'assemblée générale des associés pour statuer sur la question.

Lors de l'assemblée générale tenue le 20 août 2020, la question de la cession des parts sociales a été soumise au vote des associés non-cédants dont l'issue se présente comme suit :

- Daniel BOKO et Virginie NDIAYE votent pour la cession à la personne indiquée ; ✓
- Martin OUEDRAOGO et Sylvain KOFFI votent contre la cession à la personne indiquée. ✗

Daniel BOKO et Virginie NDIAYE considèrent qu'ils détiennent le plus grand nombre de voix ; en conséquence, la cession au directeur général est autorisée. Martin OUEDRAOGO et Sylvain KOFFI ont continué à marquer leur désaccord. Pour ne pas rompre l'affectio societatis, les associés décident de consulter Monsieur MADO en lui fixant comme objet de remettre son avis au plus-tard 15 septembre. Monsieur MADO vous demande de préparer la note pour répondre aux préoccupations des associés de « WORLD SHIPPING SARL ».

Point 4. Les associés ont été saisis par Sylvain KOFFI d'une demande de consentement à son projet de nantissement de ses parts sociales au profit de Jérôme BATO qui lui a prêté de l'argent. Les associés réunis en assemblée générale ont donné leur consentement pour le nantissement. Jérôme BATO a accompli auprès du notaire les formalités de nantissement avec publicité de l'acte au Registre du commerce et du crédit mobilier et notification à la société.

Sylvain KOFFI n'ayant pas honoré ses engagements, Jérôme BATO procède à la réalisation forcée des parts sociales nanties et le notifie aux autres associés de la société en date du 20 octobre 2020. Les gérants convoquent l'assemblée générale des associés le 15 novembre 2020 à l'effet de délibérer sur une autorisation à donner aux gérants pour contracter un emprunt qui servira à financer un ambitieux programme d'investissement. Ayant appris la tenue de l'assemblée générale, Jérôme BATO requiert la nullité des résolutions au motif qu'il n'a pas été convoqué à l'assemblée générale alors qu'il est associé de la société. Les gérants ont estimé que Jérôme n'est pas encore associé de la société parce qu'il n'a pas été agréé comme tel. Monsieur MADO vous soumet le dossier et requiert votre avis motivé sur la question.

Point 5. Monsieur Daniel BOKO a présenté à son cogérant un projet de contrat de commissionnement concernant un intermédiaire qui promet d'apporter à la société de gros contrats moyennant une commission de 15% du montant de chaque contrat signé. Virginie NDIAYE demande à Daniel BOKO de convoquer une assemblée générale pour présenter le projet de contrat aux autres associés et requérir leur autorisation avant la signature car elle estime que compte tenu de la nature de l'opération et du taux de commission, les gérants n'ont pas le pouvoir de signer le contrat. En conséquence, elle refuse de signer le contrat et indique qu'elle ne l'exécutera pas même s'il est signé par Daniel BOKO. Ce dernier considère que c'est une opération courante et signe le contrat. Deux semaines plus-tard, l'intermédiaire a apporté une affaire portant sur un montant très important qui a fait l'objet d'un contrat signé par Daniel BOKO. L'intermédiaire

présente sa facture conformément à son contrat. Toutefois, Virginie NDIAYE cosignataire sur tous les comptes bancaires refuse de signer le chèque et dit à l'intermédiaire qu'elle était opposée à la signature de son contrat.

Monsieur MADO vous demande de lui préparer une note motivée sur le point.

Point 6. La banque a donné finalement son accord aux gérants de la société suite à la demande d'emprunt formulée par ces derniers. Toutefois, la banque exige de recevoir le procès-verbal de l'assemblée générale des associés autorisant les gérants à signer les conventions de crédits et de nantissement. Compte tenu de l'urgence, les gérants ont proposé de faire une consultation écrite pour obtenir l'autorisation des associés. Ils sollicitent l'avis de Monsieur MADO sur la question et ce dernier vous demande de lui préparer une note exhaustive et précise.

Point 7. La situation conflictuelle entre les deux associés s'accroît de jour en jour au point de bloquer le fonctionnement de la société. Malick FADIGA et Martin OUEDRAOGO demandent aux gérants de convoquer l'assemblée générale des associés pour statuer sur la question de cogérance. Les gérants ne donnent pas une suite favorable à leur demande malgré leur insistance. Malick FADIGA et Martin OUEDRAOGO, de guerre lasse, exigent la convocation de l'assemblée générale des associés en invoquant leur droit d'associé. Mais avec la crise sanitaire qui s'accroît, ils proposent de faire une consultation écrite en vue de réviser les statuts pour supprimer la cogérance. Devant leur persévérance, les gérants acceptent de convoquer l'assemblée générale par consultation écrite mais souhaitent avoir l'avis de Monsieur MADO sur la question. Monsieur MADO vous demande de lui soumettre une note sur la question.

Point 8. Compte tenu de la gravité du conflit entre les cogérants et de l'urgence à régler ce problème au risque de voir la société définitivement bloquée, Malick FADIGA et Martin OUEDRAOGO demandent finalement une réunion en présentiel avec pour ordre du jour : (1) Suppression de la cogérance et (2) nomination d'un nouveau gérant unique. La réunion est finalement convoquée et les convocations accompagnées des pouvoirs ont été régulièrement envoyées à tous les associés conformément aux dispositions statutaires. Jérôme BATO, étant indisponible, ne pourra pas assister à la réunion et il souhaite donner pouvoir à Malick FADIGA à l'effet de le représenter et de voter les résolutions dans le sens qu'il va lui indiquer. Après réflexion, il préfère prendre des garanties pour que son vote ne soit pas dévoyé. Pour cela, il donne mandat à Malick FADIGA pour une partie de ses parts représentant 5% des parts sociales à l'effet de le représenter et de voter pour la suppression de la cogérance. Pour l'autre partie de ses parts, soit 5% des parts sociales, il donne mandat à son épouse à l'effet de le représenter et de voter pour la nomination de Virginie NDIAYE en qualité de Gérant unique. Avant la réunion, Jérôme BATO sollicite l'avis de Monsieur MADO sur la régularité de ce qu'il veut faire et ce dernier vous demande de lui préparer une note sur la question.

DOSSIER 3 : AUDIT DES COMPTES CONSOLIDES (3 points)

4035
Votre cabinet est co-commissaire aux comptes en compagnie du cabinet Mondial audit, d'une société anonyme établie dans l'est de la Côte d'Ivoire et évoluant dans le domaine de bois : Fabrique Africaine de Parquets (FAP SA). Cette société s'est installée, il y a une dizaine d'années mais avait du mal à démarrer véritablement ses activités. L'associé principal a tout de même eu le temps d'acquérir quelques participations qui lui permettent d'envisager un périmètre de consolidation.

Le principal dirigeant Monsieur ALONZO, Président du Conseil d'Administration (PCA) et fondateur de la société, vous sollicite dans le cadre de votre mission. Il a une ambition très élevée mais confronté aux problèmes d'organisation car le groupe soulève des interrogations et difficultés sur plusieurs sujets.

Pour améliorer l'organisation, la société a procédé au recrutement international d'un directeur général. Ce dernier montrant sa détermination à relever le défi, les discussions avec les partenaires financiers et la réorganisation de l'activité de production constituent pour lui des champs prioritaires.

La structure du capital est le suivant :

- M. ALONZO	90%	9 000 000
- M. MAURIZIO	4%	400 000
- M. ANDRE	4%	400 000
- Mme AMETHIER	2%	200 000

Les participations du groupe sont :

- La Fabrique Camerounaise de Parquets (FCP) : Société anonyme au capital de 10 000 000 FCFA, de droit OHADA dont la comptabilité est tenue en francs CFA. Cette société est contrôlée à 90% par FAP SA, dès la constitution en 2015. La structure est très juteuse et constitue la vache à lait du groupe.
- L'Ameublement Gabon (AG) société à responsabilité limitée de droit OHADA dont la comptabilité est tenue en francs CFA. Son capital est de 5 000 000 FCFA ; elle a été acquise le 30.06.2019. Pour son acquisition, Monsieur ALONZO a sollicité votre cabinet seul, pour une évaluation et un audit d'acquisition. Finalement, il a acquis 65% des parts pour un montant 174 800 000 FCFA. Les 35% sont acquis par un nouvel associé à hauteur de 85 000 000 FCFA.
- Les Bois De Guinée (BDG) société SA de droit OHADA mais dont la comptabilité est tenue en franc guinéen. Cette société est détenue depuis sa constitution en janvier 2018, à hauteur de 27% pour un montant du capital de 95 000 000 francs guinéen (GNF).

- Le Miracle Du Bois (MDB) : Société à responsabilité limitée (SARL) de droit français, au capital de 10 000 euros et dont la comptabilité est tenue en euros. Elle a été constituée en 2013, par trois associés : Société FAP SA à 40%, la société EKEA à 40% et Monsieur DURANT à 20%.

La filiale de la Guinée a un commissaire aux comptes. Le siège a souhaité que vous interveniez également en raison d'une répartition des travaux de commissariat aux comptes à hauteur de 70% et 30%.

En décembre 2019, le PCA a ordonné que la filiale camerounaise distribue des réserves aux associés puisqu'il y a un excédent de trésorerie et que le fonds de roulement normatif est positif. Cette distribution a été consignée dans un procès-verbal enregistré.

Travail à faire

En utilisant les **annexes 2 à 7**, répondez aux questions suivantes :

1. Quelles sont les diligences que vous devrez accomplir pour l'acceptation de la mission en relation avec votre co-commissaire aux comptes ?
2. Est-ce que votre cabinet peut accepter la mission d'évaluation alors même que le co-commissaire aux comptes n'est pas impliqué ? Pourquoi ?
3. Comment réagissez-vous face au comportement du Directeur général qui proteste sur votre note sur le contrôle interne ?
4. Quel est l'impact de la distribution de dividende sur les missions de commissariat aux comptes ?
5. Quel est l'impact de la situation déficitaire de la mère sur le rapport des commissaires aux comptes sur le groupe ?
6. Pour la mission de contrôle de la filiale française MDB SARL dans le cadre de l'audit du groupe, quelles sont les normes à respecter (NEP ou ISA) ? Justifiez votre réponse.

DOSSIER 4 : OPERATIONS COMPTABLES IFRS (4 points)

La société **BATIPLUS** a été créée le 1^{er} janvier 2013 avec un capital 15.000.000 F.

La société a pour objet la promotion immobilière.

Le Directeur général de **BATIPLUS** est ami de longue date de Monsieur MADO, expert-comptable – associé gérant du cabinet MD EXPERTISE dans lequel vous effectuez votre stage d'expertise comptable. Le Directeur général de **BATIPLUS** confie la tenue de la comptabilité de sa société au cabinet MD EXPERTISE et Monsieur MADO décide de vous confier le dossier en raison de vos compétences en IFRS.

Travail à faire :

Vous devez présenter les écritures comptables de la société **BATIPLUS** en IFRS en respectant la chronologie des opérations et les éléments qui vous sont fournis ci-après. Le taux de TVA est de 20%, le taux de l'impôt sur les bénéfices est de 25% (pour le calcul de l'impôt différé éventuellement) et le taux d'actualisation est de 5%.

Point 1 : En 2013, la société a engagé et dépensé un montant de 300.000 F au titre des frais de constitution et en 2015, elle a engagé et dépensé un montant de 600.000 F enregistré en frais d'établissement.

Par ailleurs, en janvier 2019, la société **BATIPLUS** a procédé à une augmentation de capital avec prime d'émission dont les frais se sont élevés à 240.000 F.

Point 2 : La société **BATIPLUS** a dépensé respectivement en 2016, 2017 et 2018 un montant de 150.000 F, 300.000 F et 270.000 F pour le développement d'un nouveau produit immobilier appelé à être commercialisé dès 2019 (jusqu'à la fin de l'année 2024).

Point 3 : La société **BATIPLUS** a acquis un immeuble à usage professionnel en janvier 2019. Cet immeuble a été comptabilisé dans les immobilisations corporelles pour un montant de 1.500.000 F avec des droits de mutation, des frais d'actes, des commissions et des honoraires relatifs à l'acquisition qui s'élèvent à 150.000 F. Cet immeuble s'amortit en 25 ans selon un plan linéaire. La valeur résiduelle est évaluée à 500.000 F.

Point 4 : La société **BATIPLUS** a acquis le 1^{er} juillet 2014, une grue pour les gros travaux qui peut être décomposée en trois composants : la cabine, le train de levage et la fourche.

La valeur d'acquisition de la grue est de 870.000 F hors taxes répartie comme suit :

- La cabine pour 420.000 F dont 120.000 F pour la révision de la grue ;
- La fourche pour 375.000 F ;
- Le train de levage pour 75.000 F

La durée d'utilisation prévue de la cabine est estimée à 15 ans, la fourche a également une durée estimée à 15 ans mais une remise à neuf doit être effectuée tous les 5 ans. La durée du train de levage est estimée à 5 ans.

Le coût d'une remise à neuf de la fourche est estimé à 150.000 F hors taxes.

La valeur résiduelle des différents composants de la grue est non significative. Toutefois, à la fin de sa période d'utilisation, cette grue devra être démontée et enlevée. Le coût de son démantèlement est estimé à 30.000 F hors taxes.

Une révision de la grue doit être faite tous les trois ans et le coût de la révision effectuée en juillet 2017a été de 120.000 F hors taxes, soit le montant de la prévision de 2014.

Le 1^{er} juillet 2019, le train de levage a été remplacé pour 100.000 F hors taxes avant réductions. Une remise de 7.500 F et un escompte de règlement de 2.500 F ont été accordés par le fournisseur à la société **BATIPLUS** sur cette acquisition.

Le 1^{er} juillet 2019, une remise à neuf de la fourche a été effectuée. Le coût de cette remise à neuf a été facturé à 160.000 F hors taxes.

Point 5 : La société **BATIPLUS** a fait l'acquisition pour placement financier en janvier 2013, d'un immeuble composé d'un terrain et d'une construction d'une valeur respective de 1.250.000 F et 3.000.000 F. La construction est amortissable en 40 ans avec une valeur résiduelle évaluée à 1.500.000 F. La société **BATIPLUS** a décidé en 2019 de présenter cet immeuble dans ses comptes en utilisant la méthode de la juste valeur de l'IAS 40. Au 1^{er} janvier 2019, la valeur de l'ensemble immobilier est 5.000.000 F (dont 2.075.000 F pour le terrain) ; au 31 décembre 2019, la valeur de l'ensemble immobilier est de 5.150.000 F (dont 2.300.000 F pour le terrain).

Point 6 : La société **BATIPLUS** a pris en location le 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'une année, un ensemble immobilier amortissable en 20 ans évalué à 1.000.000 F dont 120.000 F pour le terrain. Le prix d'achat résiduel est fixé à la valeur du terrain. Les redevances trimestrielles, payables d'avance sont de 33.000 F hors taxes.

Point 7 : La société **BATIPLUS** avait acquis le 1^{er} janvier 2018, une installation complexe spécialisée d'une valeur de 1.500.000 F. Cette acquisition a été financée par un contrat de crédit-bail mobilier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée estimée de l'installation : 15 ans (valeur résiduelle nulle)
- Durée du contrat de crédit-bail : 10 ans
- Montant de chacune des annuités (la première étant payable le 1^{er} janvier 2018 : 200.000 F
- Prix d'achat résiduel (payable le 31 décembre 2027) : 239.000 F
- Taux effectif de l'opération : 9%

Point 8 : La société **BATIPLUS** loue l'entrepôt, appartenant à une société financière mais n'a pas repris l'activité du précédent locataire. Elle a dû faire des aménagements qui lui ont coûtés 450.000 F et a racheté le droit au bail à l'ancien locataire 150.000 F.

Les aménagements sont amortissables en 20 ans (à compter du 1^{er} janvier 2019, sans valeur résiduelle en 2039), le droit au bail n'est pas amortissable.

Au 31 décembre 2019, la valeur de vente des aménagements effectués est estimée à 415.000 F et celle du droit au bail à 125.000 F. Les frais de cession éventuels sont estimés à 1% de ces valeurs.

Par ailleurs, la société a estimé ses avantages futurs au 31 décembre 2019 et les a répartis entre les avantages liés aux aménagements effectués (soit 32.500 F sur 20 ans) et les avantages liés à l'emplacement en ville, donc au droit au bail (soit 7.500 F, sur 9 ans).

①

67,5

DOSSIER 5 : FUSION AFRIQUE METAL – SEN ALLIAGE (5 points)

La société « **Afrique Métal** » a été créée en 2004 en Côte d'Ivoire et elle a pour objet principal la fabrication de lamelles en fer et d'autres pièces métalliques de toutes dimensions et pour tous usages. « **Afrique Métal** » a également pour objet : l'achat, le ramassage, le recyclage et toutes opérations de traitement des ferrailles et plus généralement des déchets métalliques ferreux et non ferreux, l'extraction, le traitement, et la mise en œuvre de toutes opérations de transformation de minerai nécessaire directement ou indirectement à l'élaboration de l'acier et plus généralement de tout minerai.

La société « **Afrique Métal** » dispose de matériels d'aciérie de dernière génération constitués de fours électriques.

Au début de l'année 2019, la société « **Afrique Métal** » a réalisé une opération de fusion en absorbant la société « **Sen Alliage** » qui est une entreprise spécialisée dans le ramassage de métaux non ferreux, nécessaires pour réaliser des alliages.

La société « **Afrique Métal** » contrôle « **Sen Alliage** » avec une participation de 60% au capital social détenue depuis 2014, soit 3.000 actions qu'elle avait acquises pour 2.925.000 F.

En date du 15 février 2019, les assemblées générales extraordinaires de « **Afrique Métal** » et de « **Sen Alliage** » se sont réunies pour décider de la fusion par absorption de la société « **Sen Alliage** » par la société « **Afrique Métal** » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

L'opération de fusion se fera sur la base d'une valeur de l'action de « **Afrique Métal** » de 1.750 F pour une valeur nominale de 500 F et d'une valeur de l'action de « **Sen Alliage** » de 1.050 F pour une valeur nominale de 500 F.

Le bilan de la société « **Sen Alliage** » au 1^{er} janvier 2019 vous est fourni en annexe 8 et des informations complémentaires vous sont fournies en annexe 9.

Travail à faire

1. Déterminez le nombre d'actions à créer par la société Métal Afrique à l'issue de la fusion et déduire l'augmentation de capital induite
2. Indiquez la méthode de fusion qui doit être retenue dans le projet de fusion et justifiez la méthode agréée
3. Déterminez le montant de la prime d'émission et du mali de fusion

4. Analysez le mali de fusion au 1^{er} janvier 2019 en considérant que celui-ci est égal au mali technique
5. Passez les écritures comptables dans les livres de la société « Afrique Métal » au 1^{er} janvier 2019 de la promesse d'apport de la société « Sen Alliage » en tenant compte du mali de fusion
6. Analysez le mali de fusion au 31 décembre 2019 et passez à cette date les écritures d'amortissements et de dépréciations du mali de fusion
7. Précisez les traitements qui devront être réalisés après les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

ANNEXE N°1 : Bilan en grandes masses de la société « WORLD SHIPPING SARL »

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019 CERTIFIE

(Montants exprimés en Francs CFA)

ACTIF		31/12/2019
Actif immobilisé net		845 000 000
Immobilisations incorporelles		1 140 000
Immobilisations corporelles		843 860 000
Actif circulant :		345 160 000
Stocks		8 920 000
Clients		231 120 000
Disponibilités		105 120 000
Compte régularisation actif		9 840 000
TOTAL ACTIF		1 200 000 000
PASSIF		
Capitaux propres		450 000 000
Capital social		200 000 000
Réserve légale		30 000 000
Résultat de l'exercice		220 000 000
Dettes		750 000 000
Dettes financières		68 400 000
Fournisseurs		553 380 000
Dettes fiscales et sociales		64 140 000
Autres dettes		64 080 000
TOTAL PASSIF		1 200 000 000

$$\text{Ratio Capital social} = \frac{220.000.000}{1.200.000.000}$$

$$= 16\% < 20\% \text{ exigence banque}$$

ANNEXE 2 : BILAN FAP SA AU 31.12.2019

BILAN FAP SA AU 31.12.2019 EN MILLION DE FRANCS

<u>LIBELLE</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORT/PROV</u>	<u>NET</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
TERRAIN	2 000		2 000	CAPITAL	10
BATIMENT	5 000	900	4 100	REPORT A NOUVEAU	-13 500
USINES ¹	105 000	12 000	93 000	RESULTAT	-340
MATERIELS	100	35	65	EMPRUNT	42 000
PARTICIPATION ²	138		138		
STOCKS	350		350	DETTES FOURNISSEURS	1 000
CLIENTS	30		30	DETTES FISCALES ET SOCIALES	100
AUTRES CREANCES	15		15	AUTRES DETTES ³	70 480
BANQUES	45		45		
CAISSES	7		7		
<u>TOTAL</u>	112 685	12 935	99 750	<u>TOTAL</u>	99 750

- (1) Composée de 5 unités de production dont 3 n'ont pas démarrée. Les dotations aux amortissements concernent toutes les unités ;
- (2) La participation sur les sociétés (Cameroun, France, Gabon, Guinée).
- (3) Compte courant de monsieur ALONZO pour 90% du poste.

ANNEXE 3 : BILAN FCP SA AU 31.12.2019

BILAN FCP AU 31.12.2019 EN MILLION DE FRANCS

LIBELLE	BRUT	AMORT/PROV	NET	LIBELLE	MONTANT
TERRAIN	20		20	CAPITAL ¹	10
BATIMENTS ET INSTALLATIONS	195	55	140	RESERVES	3
MATERIELS	75	23	52	REPORT A NOUVEAU	320
				RESULTAT	85
STOCKS	38		38	DETTES FOURNISSEURS	70
CLIENTS	47		47	DETTES FISCALES ET SOCIALES	34
AUTRES CREANCES	30		30	AUTRES DETTES	5
BANQUES	187		187		
CAISSES	13		13		
TOTAL	605	78	527	TOTAL	527

(1) La proportion dans le capital de FAP SA est 9 000 000 FCFA

ANNEXE 4 : BILANS AG SARL

BILAN AG AU 30.06.2019 EN MILLION DE FRANCS

<u>LIBELLE</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORT/PROV</u>	<u>NET</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
TERRAIN	18		18	CAPITAL	5
BATIMENT	90	8	82	RESERVES	2
MATERIELS	38	8	30	REPORT A NOUVEAU	145
MATERIELS				RESULTAT	5
STOCKS	9		9	DETTES FOURNISSEURS	12
CLIENTS	22		22	DETTES FISCALES ET SOCIALES	6
AUTRES CREANCES	24		24	AUTRES DETTES	20
BANQUES	7		7		
CAISSES	3		3		
<u>TOTAL</u>	211	16	195	<u>TOTAL</u>	195

BILAN AG AU 31.12.2019 EN MILLION DE FRANCS

<u>LIBELLE</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORT/PROV</u>	<u>NET</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
TERRAIN	18		18	CAPITAL ¹	5
BATIMENT	90	14	76	RESERVES	2
MATERIELS	40	12	28	REPORT A NOUVEAU	145
				RESULTAT	16
STOCKS	13		13	DETTES FOURNISSEURS	9
CLIENTS	25		25	DETTES FISCALES ET SOCIALES	3
AUTRES CREANCES	20		20	AUTRES DETTES ⁵	23
BANQUES	22		22		
CAISSES	1		1		
<u>TOTAL</u>	229	26	203	<u>TOTAL</u>	203

(1) FAP SA détient 65%

ANNEXE 5 : BILAN BDG SA

BILAN BDG AU 31.12.2019 EN MILLION DE FRANCS GUINEENS

<u>LIBELLE</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORT/PROV</u>	<u>NET</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
				CAPITAL ¹	95
TERRAIN	212		212	RESERVES	23
BATIMENTS ET INSTALLATIONS	224	34	190	REPORT A NOUVEAU	54
MATERIELS	42	22	20	RESULTAT	34
				EMPRUNT	270
STOCKS	34		34	DETTES FOURNISSEURS	123
CLIENTS ¹	45		45	DETTES FISCALES ET SOCIALES	35
AUTRES CREANCES ³	11		11	AUTRES DETTES	14
BANQUES	124		124		
CAISSES	12		12		
<u>TOTAL</u>	<u>704</u>	<u>56</u>	<u>648</u>	<u>TOTAL</u>	<u>648</u>

(1) FAP SA détient 27%

ANNEXE 6 : BILAN MDB SARL AU 31.12.2019

BILAN¹ FAP AU 31.12.2019 EN EUROS

<u>LIBELLE</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORT/PROV</u>	<u>NET</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
INSTALLATIONS TECHNIQUES	970 000	320 000	650 000	CAPITAL ²	10 000
MATERIELS ET OUTILLAGES	54 000	23 400	30 600	RESERVES	25 000
				REPORT A NOUVEAU	141 300
				RESULTAT	193 000
STOCKS	87 000		87 000		
CLIENTS	15 000		15 000	DETTES FOURNISSEURS	334 000
AUTRES CREANCES	12 000		12 000	DETTES FISCALES ET SOCIALES	69 800
BANQUES	45 500		45 500	AUTRES DETTES	68 700
BANQUES	1 700		1 700		
<u>TOTAL</u>	<u>1 185 200</u>	<u>343 400</u>	<u>841 800</u>	<u>TOTAL</u>	<u>841 800</u>

- (1) Les comptes sont établis au regard des règles du Plan comptable français.
 (2) FAP SA détient 40% du capital.

ANNEXE 7 : INFORMATIONS SUR L'ACQUISITION DE AG SARL

Le 30 juin 2019, au moment de l'acquisition les capitaux de la société AG SARL étaient évalués à 157 000 000 FCFA.

Cette évaluation ne tient pas compte des données suivantes :

- Terrain évalué à 25 000 000 FCFA
- Les indemnités de départ à la retraite à hauteur de 12 000 000 FCFA
- Valeur d'utilité des stocks 15 000 000 FCFA.

ABSORBEE

ANNEXE N°8 : BILAN SEN ALLIAGE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

Actif du bilan

	Brut	Amortissements/ provisions	Net au 31/12/2018
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	212 500	126 500	86 000
Terrains	255 000		255 000
Immeubles	1 530 000	391 500	1 138 500
Matériel et outillage industriel	680 000	272 000	408 000
Autres immobilisations corporelles	1 360 000	680 000	680 000
Immobilisations en cours	170 000		170 000
Autres titres immobilisés	153 000	77 000	76 000
Immobilisations financières	187 000		187 000
TOTAL (I)	4 547 500	1 547 000	3 000 500
ACTIF CIRCULANT			
Matières premières	340 000	25 500	314 500
Produits semi-finis et finis	595 000	8 500	586 500
Clients et comptes rattachés	1 385 000	59 500	1 325 500
Autres créances	425 000		425 000
Titres de placement	119 000	4 500	114 500
Banques	127 500		127 500
Charges constatées d'avance	47 000		47 000
TOTAL (II)	3 038 500	98 000	2 940 500
Primes de remboursement des obligations (III)	52 000		52 000
Ecarts de conversion actif (IV)	12 500		12 500
TOTAL GENERAL (I à IV)	7 650 500	1 645 000	6 005 500

ABSORBEE
SEM ALLIAGE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2018
Passif du bilan

	Net au 31/12/2018
CAPITAUX PROPRES	
Capital social	5.000.000 → 2 500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	510 000
Réserve légale	180 000
Réserves libres	621 000
Report à nouveau	6 500
Résultat de l'exercice	255 000
Provisions réglementées	240 000
TOTAL (I)	4 312 500
PROVISIONS	
Provision pour risques	12 500
Provisions pour charges	32 500
TOTAL (II)	45 000
DETTES	
Autres emprunts obligataires	606 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	200 000
Emprunts et dettes financières divers	34 000
Fournisseurs et comptes rattachés	627 500
Dettes fiscales et sociales	35 500
Autres dettes	85 000
Produits constatés d'avance	55 000
TOTAL (III)	1 643 000
Ecarts de conversion passif (IV)	5 000
TOTAL GENERAL (I à IV)	6 005 500

**ANNEXE N°9 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ABSORPTION DE LA SOCIETE
« SEN ALLIAGE »**

Au 1^{er} janvier 2019, les éléments de l'actif et du passif de la société « Sen Alliage », sont évalués à la valeur comptable à l'exception des éléments suivants :

Eléments	Valeur comptable	Valeur estimée	Durée restant à amortir	Valeur résiduelle éventuelle
Terrains	255 000	300 000		
Immeubles	1 138 500	1 275 000	14 ans	225 000
Matériels et outillages	408 000	450 000	5 ans	Néant
Autres immobilisations corporelles	680 000	720 000	4 ans	Néant
Immobilisations en cours	170 000	200 000	10 ans	Néant

31/12/2019
Au 31 décembre 2019, aucune dépréciation ne doit être constatée sur ces éléments. Toutefois, le fonds de commerce peut être évalué à 25.000 F

Après analyse, il a été retenu que les immobilisations incorporelles constituent des non-valeurs.